



DÉCISION DE L'AFNIC

gfi-informatiques.fr

Demande n° FR-2013-00445

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GFI INFORMATIQUE

Le Titulaire du nom de domaine : M. Christian M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : gfi-informatiques.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 août 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 8 août 2014

Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 4 septembre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.

- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 septembre 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 22 octobre 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <gfi-informatiques.fr> par le Titulaire, porte atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Fiche de renseignement extraite du site web www.societe.com sur la société GFI INFORMATIQUE immatriculée le 5 mai 1992 sous le numéro 385 365 713 au RCS de Bobigny ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <gfi-informatiques.fr> enregistré le 8 août 2013 par M. Christian M. ;
- Résultats obtenus après une recherche de marque « gfi informatique » en vigueur en France effectuée dans la base INPI ;
- Fiche INPI incomplète de la marque française «GFI INFORMATIQUE» ;
- Publication au BOPI 01/35 NL - VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française « GFI INFORMATIQUE » numéro 01 3 112 797 déposée le 13 juillet 2001 par le Requéant pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- Fiche INPI incomplète de la marque française «GFI informatique» ;
- Publication au BOPI 08/11 - VOL.II de la déclaration de renouvellement, datée au 19 décembre 2007, de la marque française « GFI INFORMATIQUE » numéro 98 725 954 enregistrée le 1^{er} avril 1998 par le Requéant pour les classes 9, 16, 35, 37, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française «GFI informatique» numéro 98725955 enregistrée le 1^{er} avril 1998 par le Requéant pour les classes 9, 16, 35, 37, 38, 41 et 42 et dûment renouvelée ;
- Publication au BOPI 08/12 - VOL.II de la déclaration de renouvellement, datée au 19 décembre 2007, de la marque française « GFI INFORMATIQUE » numéro 98 725 955 enregistrée le 1^{er} avril 1998 par le Requéant pour les classes 9, 16, 35, 37, 38, 41 et 42 ;
- Courriel, daté du 21 août 2013, émanant du Titulaire à l'attention de la société INMAC WSTORE indiquant avoir perdu les codes d'accès à leur site internet ;
- Courriel de la société INMAC WSTORE, daté du 21 août 2013, à l'attention de M. D (Requéant) pour obtenir de plus amples renseignements sur la demande de droits d'accès reçue ;
- Courriel émanant du Titulaire à l'attention de Pascale L., de la société MOUSER ELECTRONICS, concernant l'accord de collaboration sur un crédit ;

- Demande de crédit faite au nom du Requérant auprès de la société MOUSER ELECTRONICS ;
- Courriel émanant de Pascale L., de la société MOUSER ELECTRONICS, à l'attention du Requérant, l'informant d'une éventuelle usurpation ;
- Décision PREDEC n° FR00135 <gfiinformatique.fr> rendue le 15 mars 2010 par l'Afnic ;
- Décision SYRELI n° FR-2011-00002 <gfi-informatique.fr> rendue le 19 décembre 2011 par le Collège de l'Afnic ;
- Décision SYRELI n° FR-2012-00183 <gfi-informatique.fr> rendue le 23 octobre 2012 par le Collège de l'Afnic.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le nom de domaine litigieux a été enregistré le 8 août 2013 (Pièce n°1). Son titulaire est un dénommé Christian M.

I. FAITS

I.1 La société GFI INFORMATIQUE – requérante – est une société ayant pour activité la réalisation de prestations de conseil en informatique (pièce n°2).

La société GFI INFORMATIQUE est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS depuis le 05 mai 1992 sous le n°385 365 713. Elle utilise pour ses activités exclusivement le nom de domaine www.gfi.fr et ses adresses e-mails sont donc composées ainsi: prénom.nom@gfi.fr.

Elle possède trois marques reprenant ces termes "GFI INFORMATIQUE" (Pièce n°3):

- GFI INFORMATIQUE, déposée le 01 avril 1998, sous le numéro 98 725 954 à l'INPI et renouvelée le 19 décembre 2007 ;
- GFI INFORMATIQUE, déposée le 01 avril 1998, sous le numéro 98 725 955 à l'INPI et renouvelée le 19 décembre 2007 ;
- GFI INFORMATIQUE, déposée le 13 juillet 2001, sous le n°3112797 à l'INPI et renouvelée le 29 juin 2011 ;

I.2 En date du 21 août 2013, un internaute via l'adresse électronique webmaster@gfi-informatiques.fr a contacté la société INMAC WSTORE en se présentant comme un salarié de la société GFI INFORMATIQUE (Pièce n°4).

Sous cette fausse identité, le titulaire du nom de domaine gfi-informatiques.fr a indiqué à la société INMAC WSTORE avoir "perdu ses droits d'accès" à leur site internet.

Sous ce prétexte fallacieux, le titulaire du nom de domaine susvisé a demandé à la société INMAC WSTORE de lui retransmettre lesdits codes d'accès à leur prétendue nouvelle adresse [...]@gfi-informatiques.fr.

A la suite de ce courriel, Monsieur D., responsable de comptes au sein de la société INMAC WSTORE, s'est donc rapproché de son interlocuteur habituel au sein de la véritable société GFI INFORMATIQUE (Pièce n°5). Ce qui a permis à la société GFI INFORMATIQUE de prendre connaissance de l'usage frauduleux de son identité.

I.3 Le 27 août 2013, un dénommé "Nicolas R." s'est rapproché de la société MOUSER ELECTONICS – par le biais de l'adresse électronique [...]@gfi-informatiques.fr – sollicitant l'obtention d'un crédit à hauteur de 500.000 USD (Pièce n°6).

Fort heureusement, la société MOUSER ELECTONICS a immédiatement décelé l'usurpation

d'identité et s'est rapidement rapprochée de la société GFI INFORMATIQUE pour lui en faire part (Pièce n°7).

I.4 Il doit être souligné que ce n'est pas la première fois que la société GFI INFORMATIQUE est victime de ce type d'infraction.

I.4.1 La société GFI INFORMATIQUE a déposé le 5 février 2010 un recours auprès de l'AFNIC aux motifs que l'enregistrement du nom de domaine www.gfiinformatique.fr par Monsieur Y. E. (titulaire du nom de domaine) constituait un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du décret n°2007-162 du 6 février 2007, abrogé à ce jour et qui disposait :

"Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi."

En date du 15 mars 2010, l'AFNIC a ordonné la suppression du nom de domaine "gfiinformatique" aux motifs suivants (Décision n°FR00135, Pièce n°8):

- l'utilisation de cette adresse électronique sur un papier à entête à vocation commerciale en réutilisant la dénomination sociale et la marque de la société GFI INFORMATIQUE peut induire en erreur les clients et fournisseurs de celui-ci en erreur sur l'identification de celle-ci.

- la mauvaise foi manifeste du titulaire du nom de domaine "gfiinformatique.fr"

I.4.2 Le 23 novembre 2011, la société GFI INFORMATIQUE a déposé un recours auprès de l'AFNIC portant sur le nom de domaine <gfi-informatique.fr>.

Par décision du 19 décembre 2011 (Décision n°FR-2011-00002, Pièce n°9), l'AFNIC a ordonné la suppression du nom de domaine <gfi-informatique.fr> ayant relevé que la société GFI INFORMATIQUE avait apporté la preuve de la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine <gfi-informatique.fr> "en démontrant que ce dernier avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée de la société GFI INFORMATIQUE, en créant ainsi une confusion dans l'esprit du consommateur, ce qui caractérise la mauvaise foi au titre de l'article R.20-44-43 du décret du 1er août 2011."

I.4.2 Plus récemment, la société GFI INFORMATIQUE a déposé un recours auprès de l'AFNIC portant également sur le nom de domaine <gfi-informatique.fr>.

Par décision du 23 octobre 2012 (Décision n°FR-2012-00183, Pièce n°10), l'AFNIC a ordonné la transmission du nom de domaine susvisé à la société GFI INFORMATIQUE, ayant relevé :

"Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérent permettaient de conclure que le nom de domaine <gfi-informatique.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi conformément à l'article 313.1 du Code pénal qui définit l'acte d'escroquerie."

I.5. L'enregistrement du nom de domaine <gfi-informatiques.fr> s'est effectué en violation avec les dispositions de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

C'est pourquoi la requérante se voit contrainte d'introduire la présente procédure dans le cadre du règlement du système de résolution des litiges dit Syreli aux fins d'obtenir le transfert du nom de domaine <gfi-informatiques.fr> à la société GFI, étant précisé qu'à ce jour aucune procédure sur le nom de domaine litigieux n'est en cours.

II. DISCUSSION

II.1 La société GFI INFORMATIQUE dispose d'un droit légitime à agir.

Ainsi que cela a été exposé au point I.1, la société GFI INFORMATIQUE dispose d'un intérêt à agir dans la mesure où elle est titulaire des marques GFI INFORMATIQUE (Pièce n°3):

- GFI INFORMATIQUE, déposée le 01 avril 1998, sous le numéro 98 725 954 à l'INPI et renouvelée le 19 décembre 2007 ;
- GFI INFORMATIQUE, déposée le 01 avril 1998, sous le numéro 98 725 955 à l'INPI et renouvelée le 19 décembre 2007 ;
- GFI INFORMATIQUE, déposée le 13 juillet 2001, sous le n°3112797 à l'INPI et renouvelée le 29 juin 2011 ;

II.2 Le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société GFI INFORMATIQUE

En date du 8 août 2013, une personne physique a procédé à l'enregistrement auprès du bureau d'enregistrement LIGNE WEB SERVICES –LWS du nom de domaine <gfi-informatiques.fr> (Pièce n°1).

En l'espèce, le titulaire du nom de domaine litigieux <gfi-informatiques.fr> a enregistré un nom de domaine quasi-similaire aux marques de la société GFI INFORMATIQUE.

En effet, le défendeur s'est contenté d'ajouter un S au terme GFI INFORMATIQUE, de sorte qu'une confusion est créée avec la véritable société GFI INFORMATIQUE et les marques qu'elle détient.

Cet enregistrement porte donc atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société GFI INFORMATIQUE.

II.3 Aucune bonne foi ne peut être revendiquée par le déposant.

Par courriel du 21 août 2013 (Pièce n°4), le titulaire du nom de domaine s'est rapproché de la société INMAC WSTORE (fournisseur de matériel informatique) et a utilisé les véritables coordonnées de la société GFI INFORMATIQUE en prétextant avoir perdu ses droits d'accès auprès dudit fournisseur.

La démarche du titulaire du nom de domaine litigieux a été faite dans le but d'effectuer une commande de matériel informatique et ceci sous couvert de l'identité de la véritable société GFI INFORMATIQUE.

Puis par courrier du 27 août 2013, un dénommé "Nicolas R."- par l'intermédiaire de l'adresse électronique [...]@gfi-informatiques.fr s'est présenté en qualité de directeur commercial de la société GFI INFORMATIQUE et a sollicité la confirmation de "l'accord de collaboration sur le crédit souhaité (500.000 USD)" (Pièce n°6).

Or, non seulement aucune demande n'a été faite en ce sens par la véritable société GFI INFORMATIQUE mais en outre cette dernière ne comprend aucun dénommé Nicolas R. dans ses effectifs.

Il en est de même dans les informations reportées dans le formulaire de commande accompagnant le mail susvisé ; le titulaire du nom de domaine <gfi-informatiques.fr> n'hésite pas à créer la confusion en insérant les véritables données de l'identité de la société GFI INFORMATIQUE (numéros de téléphone, fax, adresse, numéro TVA intra communautaire, nom du directeur général) avec de fausses informations (les dénommés Nicolas R., Christine M., Jeanne F.).

Le faux bon de commande de la société GFI INFORMATIQUE accompagnée du nom de domaine litigieux [(...)@gfi-informatiques.fr] crée volontairement une confusion dans l'esprit des clients et fournisseurs de la véritable société GFI INFORMATIQUE.

Outre cet artifice, la confusion résulte également de la similarité entre le nom de domaine de la société GFI INFORMATIQUE <gfi.fr> et celui de la fausse société GFI INFORMATIQUE <gfi-informatiques.fr>.

Ainsi, il existe une confusion volontaire entre les deux noms de domaine afin de réaliser des actes d'escroquerie.

Enfin, il convient de relever que le titulaire du nom de domaine <gfi-informatiques.fr> n'a pas hésité sur sa fiche WHOIS à renvoyer vers le site internet de la véritable société GFI INFORMATIQUE.

De par ces agissements, le titulaire du nom de domaine <gfi-informatiques.fr> se rend coupable des délits suivants :

- Faux et usage de faux (article 441-1 du Code pénal)
- Tentative d'escroquerie (article 313-1 du Code pénal)
- Usurpation d'identité (articles 226-4-1 et 434-23 du Code pénal)

Le titulaire du nom de domaine <gfi-informatiques.fr> a commis un abus de droit en procédant à l'enregistrement d'un nom de domaine reprenant une marque dont il n'était pas titulaire et en tentant d'obtenir la fourniture de matériel informatique et l'obtention d'un crédit à l'insu de la véritable société GFI INFORMATIQUE, en violation des dispositions de l'article L.45.2 du Code des postes et des communications électroniques.

En conséquence, sur le fondement des dispositions de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, la société GFI INFORMATIQUE demande à l'AFNIC le transfert du nom de domaine <gfi-informatiques> à son profit. ».

Le Requé rant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requé rant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requé rant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <gfi-informatiques.fr> est quasi-identique :

- À la dénomination sociale du Requé rant, la société GFI INFORMATIQUE, immatriculée le 5 mai 1992 sous le numéro 385 365 713 au registre du commerce et des sociétés de Bobigny ;
- Aux marques françaises « GFI INFORMATIQUE » du Requé rant à savoir :

- « GFI INFORMATIQUE » numéro 01 3 112 797 enregistrée le 13 juillet 2001 pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- « GFI INFORMATIQUE » numéro 98 725 954 enregistrée le 1^{er} avril 1998 pour les classes 9, 16, 35, 37, 38, 41 et 42 et dûment renouvelée ;
- « GFI INFORMATIQUE » numéro 98 725 955 enregistrée le 1^{er} avril 1998 pour les classes 9, 16, 35, 37, 38, 41 et 42 et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <gfi-informatiques.fr> est quasi-identique aux marques françaises antérieures « GFI INFORMATIQUE » du Requéant et notamment :

- « GFI INFORMATIQUE » numéro 98 725 954 enregistrée le 1^{er} avril 1998 pour les classes 9, 16, 35, 37, 38, 41 et 42 et dûment renouvelée ;
- « GFI INFORMATIQUE » numéro 98 725 955 enregistrée le 1^{er} avril 1998 pour les classes 9, 16, 35, 37, 38, 41 et 42 et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société GFI INFORMATIQUE.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime

Le Collège a constaté que le Titulaire n'est pas titulaire de droits de propriété intellectuelle identique ou apparenté au nom de domaine <gfi-informatiques.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que les échanges de courriers électroniques fournis par le Requéant démontrent que :

- Le Titulaire s'est volontairement fait passer pour le Requéant auprès de fournisseurs et partenaires avec lesquels le Requéant est en relation afin d'obtenir d'une part, des codes d'accès et d'autre part, l'obtention d'un crédit d'une valeur de 500 000 \$;
- Le Titulaire a intégré volontairement les coordonnées légales (RCS), postales, téléphoniques, du Requéant ainsi que le nom d'un salarié du Requéant directement dans les courriels envoyés aux prestataires et fournisseurs en vue de prouver sa fausse identité.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <gfi-informatiques.fr > dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <gfi-informatiques.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <gfi-informatiques.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 22 octobre 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Floriane DUEL